

- 3° une déclaration que la superficie maximale du bien visé au 2° est de 900 m<sup>2</sup>;
- 4° une déclaration sur l'honneur que le bien visé au 2° est la seule parcelle non bâtie appartenant au demandeur;
- 5° une déclaration sur l'honneur que le demandeur possède le 15 septembre 1993 au maximum un seul autre immeuble;
- 6° une déclaration sur l'honneur que depuis le moment de l'acquisition du bien concerné aucun autre dédommagement n'a été demandé ou obtenu pour cause d'une diminution de valeur du bien concerné ou, si tel est le cas, la date de la demande, le nom de l'instance auprès de laquelle le dédommagement a été demandé ou obtenu et, le cas échéant, la date à laquelle le dédommagement a été obtenu ainsi que son montant;
- 7° la date d'acquisition du bien concerné;
- 8° le cas échéant, l'énumération des coûts d'acquisition et des dépenses visés à l'art. 2, et des frais de financement, accompagnée des copies des pièces justificatives;
- 9° le cas échéant, la procuration écrite.

§ 3. Dans les trente jours civils de l'envoi de la demande, il est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste si la demande est complète conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 ou si tel n'est pas le cas, quels renseignements et données font défaut ou doivent être explicités.

§ 4. La demande visée au § 1er ne vaut que notification de la volonté d'exiger l'achat par la Région flamande, au sens de l'article 54, § 8 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dans la mesure où la demande est complète conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2.

Art. 7. En cas de demande d'achat par la Région flamande, la valeur du bien est actualisée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

La valeur ainsi actualisée est majorée des frais et dépenses visés à l'article 2, majorés des frais de financement.

Art. 8. La Division visée à l'article 6, § 1er, vérifie si les conditions régissant le droit à l'achat ont été remplies; le cas échéant, elle calcule le montant du prix d'achat.

La décision d'achat ou de son refus et, le cas échéant, le montant du prix d'achat déterminé et son mode de calcul, sont notifiés par lettre recommandée au demandeur avec indication de la faculté de recours auprès du juge compétent.

Le Ministre chargé de la conservation de la nature, prend la décision d'octroi ou de refus du dédommagement.

Art. 9. § 1er. Si la valeur estimée du bien en vue du paiement des droits, n'est pas encore définitive au moment de la demande d'achat de la part de la Région flamande, le montant du prix d'achat est calculé et réglé par la Région flamande, conformément aux dispositions du présent arrêté, sur la base du montant servant comme assiette de la perception de tous les droits d'enregistrement et de succession.

§ 2. Dans un délai de six mois de la notification de la détermination définitive de la valeur estimée du bien en vue du paiement des droits, une demande en révision du montant du prix d'achat dû ou payé peut être introduite. Dans ce cas, si les dispositions de l'article 6, § 1er et de l'article 8 demeurent intégralement applicables.

#### CHAPITRE III - Dispositions finales

Art. 10. En ce qui concerne les demandes de dédommagement présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le délai visé à l'article 4, deuxième alinéa, prend cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 11. Le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 octobre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,  
Th. KELCHTERMANS

N. 96 — 2444

[S - C - 36298]

**8 OKTOBER 1996. — Besluit van de Vlaamse regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 20 juni 1996 houdende vaststelling van de personeelsformatie van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 27 juni 1990 houdende oprichting van een Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap, inzonderheid op artikel 18;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 16 mei 1995 houdende organisatie van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap en de regeling van de rechtspositie van het personeel;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 juni 1996 houdende vaststelling van de personeelsformatie van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap;

Gelet op het met redenen omkleed advies van 9 november 1995, uitgebracht door het tussenoverlegcomité van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap;

Gelet op het advies van de Raad van Bestuur van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap, gegeven op 19 december 1995;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor ambtenarenzaken, gegeven op 5 juni 1996;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 11 juni 1996;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn;

Overwegende dat een materiële vergissing in het besluit van de Vlaamse regering van 20 juni 1996 houdende vaststelling van de personeelsformatie van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap onverwijd dient rechtgezet te worden;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 20 juni 1996 houdende vaststelling van de personeelsformatie van het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap worden de woorden :

	A	B	C
Hoofdtechnicus		2****	

vervangen door de woorden :

	A	B	C
Hoofdtechnicus			2****

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand van personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 8 oktober 1996.

De minister-president van de Vlaamse regering,  
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,  
L. MARTENS

TRADUCTION

F. 96 — 2444

[S - C - 36298]

**8 OCTOBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1996 fixant le cadre organique du "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap" (Fonds flamand pour l'Intégration sociale des Personnes handicapées)**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 27 juin 1990 portant création d'un "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap", notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 1995 portant organisation d'un "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap" et statut du personnel;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1996 fixant le cadre organique du "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap";

Vu l'avis motivé du comité intermédiaire de concertation du "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap", rendu le 9 novembre 1995;

Vu l'avis du conseil d'administration du "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap", rendu le 19 décembre 1995;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, donné le 5 juin 1996;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 11 juin 1996;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Considérant qu'il y a lieu de corriger sans délai une erreur matérielle dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1996 fixant le cadre organique du "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap";

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1996 fixant le cadre organique du "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap", la mention :

	A	B	C
Technicien en chef		2****	

est remplacée par la mention :

	A	B	C
Technicien en chef			2****

**Art. 2.** Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 octobre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,  
L. MARTENS